Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre la nécessité de mesures appropriées en matière d'interdiction d'attaques militaires contre des installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre la réalisation de progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant le rôle fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[8],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[9];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait, dans l'attente de la création de cette zone, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire, et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente de la création de la zone, à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de demander l'avis de toutes les parties intéressées au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

97e séance plénière
12 décembre 1984

[8] A/39/472.

[9] Résolution 2373 (XXII), annexe.

39/55. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982 et 38/65 du 15 décembre 1983, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par les gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ou fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans les résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 3265 B (XXIX), elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans ladite résolution et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[7] concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[10],

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

[10] A/39/434.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/56. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982 et 38/66 du 15 décembre 1983,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)[11],

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général au sujet de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[12],

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. *Note* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

97e séance plénière
12 décembre 1984

39/57. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération de telles armes,

Notant avec satisfaction que des Etats non dotés d'armes nucléaires, de diverses parties du monde, sont déterminés à empêcher que des armes nucléaires soient introduites sur leur territoire et à faire en sorte qu'il n'y ait aucune arme de ce type dans leurs régions respectives, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse d'encourager la réalisation de cet objectif et d'y contribuer,

Préoccupée par l'intensification persistante de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, qui est entrée dans une nouvelle phase de perfectionnement qualitatif, par la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires et par le danger d'une guerre nucléaire,

Désireuse de faire appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[13], première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses nombreuses résolutions relatives à cette question ainsi que la partie pertinente du rapport spécial

[11] A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et de ses Protocoles, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IX.4), appendice VII.

[12] A/39/471.

[13] Résolution S-10/2